

**N° 5582<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(4.10.2006)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 2 juin 2006.

Il a été avisé par les différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre de Commerce le 15 juin 2006, la Chambre de Travail le 7 juillet 2006 et la Chambre des Métiers le 10 juillet 2006.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juillet 2006.

Dans sa réunion du 20 septembre 2006, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur. Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 4 octobre 2006.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi porte approbation de l'amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

La Convention consacre

- un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques;
- un droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, dès les premiers stades;
- le droit de contester en justice les décisions publiques qui ne tiennent pas compte des deux droits précités ou du droit environnemental en général.

La Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 31 juillet 2005.

### *Réglementation des OGM au niveau international*

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont régis par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, finalisé à Montréal le 29 janvier 2000, qui a été élaboré en exécution de la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. La Convention et le Protocole ont respectivement fait l'objet des lois d'approbation du 4 mars 1994 et du 29 mai 2002.

L'objectif du Protocole est le suivant:

„Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.“

### *Réglementation des OGM au niveau communautaire*

Au niveau de l'Union européenne, les principales dispositions sont les suivantes:

- La directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Elle s'applique à deux types d'activités, à savoir la dissémination expérimentale et la mise sur le marché d'OGM, p. ex. la culture, l'importation ou la transformation d'OGM en produits industriels.
- Le règlement No 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Il vise la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale ainsi que de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en OGM.
- Le règlement No 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM et modifiant la directive 2001/18/CE. Il complète le règlement 1829/2003 précité, en déterminant les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité.
- Le règlement No 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des OGM. Il concerne les mouvements intentionnels et non intentionnels d'OGM entre Etats membres de l'Union européenne et pays tiers.

### *Convention d'Aarhus*

La Convention d'Aarhus est basée sur l'idée que dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci.

L'article 3 paragraphe 5 de la Convention d'Aarhus est formulé comme suit:

„Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.“

L'article 6 paragraphe 11 de la Convention d'Aarhus est formulé comme suit:

„Chaque Partie applique, dans le cadre de son droit interne, dans la mesure où cela est possible et approprié, des dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.“

### *Amendement à la Convention d'Aarhus*

L'amendement à la Convention d'Aarhus exige des Parties qu'elles informent et consultent le public dans tous les cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM et impose la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. En outre, et à l'exception des informa-

tions couvertes par le secret commercial, toutes les informations liées à la décision finale doivent être disponibles pour le public.

L'amendement prévoit que chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché.

Il n'introduit pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

L'amendement ne nécessite pas une adaptation de la réglementation communautaire, qui est plus contraignante en la matière.

Pour des raisons de sécurité juridique et de conformité, l'article 6 paragraphe 11 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.“

Après l'article 6, un nouvel article *6bis* est inséré. Il est libellé comme suit:

*Article 6bis*

***Participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés***

1. Conformément aux modalités définies à l'annexe *1bis*, chaque Partie assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.
2. Les prescriptions établies par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article devraient être complémentaires et s'appliquer en synergie avec les dispositions du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques, en concordance avec les objectifs du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

Après l'annexe I, une nouvelle annexe *Ibis* est insérée. Elle est libellée comme suit:

ANNEXE *Ibis*

**Modalités visées à l'article 6bis**

1. Chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article *6bis*, y compris un délai raisonnable, afin de donner au public des possibilités suffisantes d'exprimer une opinion sur les décisions envisagées.

2. Dans son cadre réglementaire, une Partie peut, s'il y a lieu, prévoir des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans la présente annexe:

- a) Dans le cas de la dissémination volontaire d'un organisme génétiquement modifié (OGM) dans l'environnement à toute autre fin que sa mise sur le marché, si:
  - i) une telle dissémination, dans des conditions biogéographiques comparables, a déjà été approuvée dans le cadre réglementaire de la Partie concernée; et
  - ii) une expérience suffisante a antérieurement été acquise en matière de dissémination de l'OGM en question dans des écosystèmes comparables;
- b) Dans le cas de la mise sur le marché d'un OGM, si:
  - i) elle a déjà été approuvée dans le cadre réglementaire de la Partie concernée; ou
  - ii) elle est destinée à la recherche ou à des collections de cultures.

3. Sans préjudice de la législation applicable en matière de confidentialité, et conformément aux dispositions de l'article 4, chaque Partie met à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché d'un OGM sur son territoire,

ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible, en conformité avec son cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques.

4. Les Parties ne considèrent en aucun cas les informations ci-après comme confidentielles:

- a) La description générale de l'organisme ou des organismes génétiquement modifié(s) concerné(s), le nom et l'adresse du demandeur de l'autorisation de dissémination volontaire, les utilisations prévues et, le cas échéant, le lieu de la dissémination;
- b) Les méthodes et plans de suivi de l'organisme ou des organismes génétiquement modifié(s) concerné(s) et les méthodes et plans d'intervention d'urgence;
- c) L'évaluation des risques pour l'environnement.

5. Chaque Partie veille à la transparence des procédures de prise de décisions et assure au public l'accès aux informations de procédure pertinentes. Ces informations peuvent concerner par exemple:

- i) la nature des décisions qui pourraient être adoptées;
- ii) l'autorité publique chargée de prendre la décision;
- iii) Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1;
- iv) l'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
- v) l'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations.

6. Les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire proposée, y compris la mise sur le marché.

7. Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que, lorsqu'il est décidé d'autoriser ou non la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, y compris leur mise sur le marché, les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 sont dûment pris en considération.

8. Les Parties s'assurent que, lorsqu'une décision soumise aux dispositions de la présente annexe a été prise par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elle est fondée.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les Chambres professionnelles approuvent le projet de loi sous rubrique sans avoir formulé d'observation particulière.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement à approuver remplace le paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus par un nouveau texte précisant que les dispositions de l'article 6 de la Convention ne s'appliquent „pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés“. Ces OGM font l'objet d'un nouvel article *6bis* et d'une annexe *Ibis* réglant la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Le Conseil d'Etat n'entrevoit pas, malgré les précisions fournies par l'annexe *Ibis*, à approuver également, des différences notables par rapport à l'article 6, paragraphe 6 de la Convention qui, par

son caractère général, lui semble mieux outillé à garantir la protection de l'environnement humain et naturel.

La Commission de l'Environnement ne rejoint pas l'opinion du Conseil d'Etat à cet égard. En effet, elle est d'avis que la rédaction actuelle du paragraphe 11 implique un pouvoir d'appréciation exorbitant dans le chef des parties contractantes qui sont plus ou moins libres d'appliquer ou non en la matière des dispositions ayant trait à la participation du public. Par contre, la nouvelle rédaction du paragraphe 11 de l'article 6, combinée à l'introduction d'un nouvel article *6bis* et d'une annexe *Ibis*, est de nature à prévenir un tel pouvoir d'appréciation, en imposant aux parties contractantes des modalités de participation du public.

L'article unique du projet de loi sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005**

**Article unique.**— Est approuvé l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

Luxembourg, le 4 octobre 2006,

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI

